

## 4 Diagnostic de l'assainissement collectif

### 4.1. Présentation générale des infrastructures d'assainissement :

#### 4.1.1- Présentation générale des réseaux d'assainissement :

Saint Didier possède un réseau unitaire desservant l'ensemble du village ancien et s'étirant sous la Route Départementale n° 141 depuis l'église jusqu'au pont sur la Madeleine.

Cette branche principale a par la suite été complétée par des dessertes latérales, essentiellement réalisé entre 1988 et 1991. On notera notamment la branche du "Grand Verger", au sud de l'église, qui part en dessous des logements et rattrape le réseau principal en coupant à travers champs.

Deux de ces dessertes, rue des Crouchettes et impasse du Carreau, ont été réalisées en séparatif, de même que des travaux plus récents (2002) sous le chemin de Montard (réhabilitation de l'ancienne fromagerie en logements locatifs). Le réseau comprend donc trois branches purement pluviales.

Le réseau unitaire central et les branches séparatives sont dirigés en un point et renvoyés vers un lagunage naturel de 270 EH, pour une charge réelle en entrée de 200 EH (autosurveillance de 2010).

**La commune peut donc recevoir une population supplémentaire de 70 habitants.**

#### 4.1.2- Présentation des ouvrages singuliers des réseaux :

L'ancien réseau unitaire a été réaménagé en 1988, lors de la mise en place du lagunage.

Cet aménagement comprend la mise en place d'un dessableur/dégraiseur de 6 m<sup>3</sup> environ, suivi d'un déversoir d'orage, permettant de pré-traiter les eaux d'orage diluées et de les renvoyer directement vers la Madeleine.

Les eaux usées sont dirigées vers le lagunage. Les différentes observations montrent un fonctionnement correct de ce déversoir d'orage, avec en particulier une absence de déversement par temps sec ou faible pluie.



*Dessableur et déversoir d'orage implantés sous le bas coté de la RD n° 141, avant l'impasse du Carreau*

#### **4.1.3- Présentation des ouvrages de pré-traitements :**

Les eaux usées sont envoyées vers un lagunage naturel comprenant un premier bassin de 1 170 m<sup>2</sup> par 1,1 m de profondeur, permettant le dépôt des éléments grossiers.

#### **4.1.4- Présentation des ouvrages de traitement des eaux usées :**

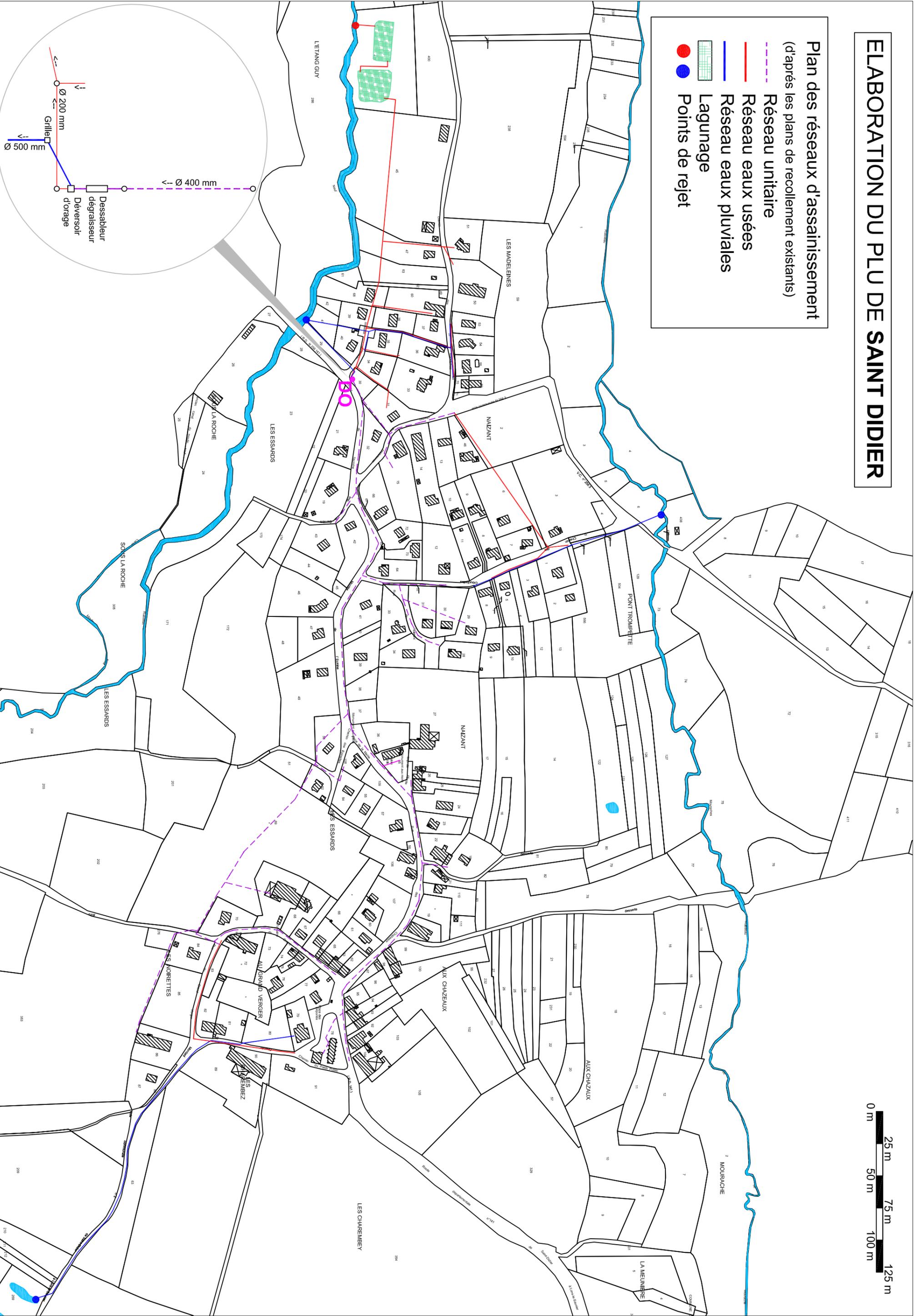
Le premier bassin, de 1 287 m<sup>3</sup>, permet aussi un temps de séjour moyen des eaux usées de 40 jours, ce qui permet à la flore bactérienne présente naturellement dans la lagune et à la lumière solaire de dégrader les matières organiques apportées par les effluents.

# ELABORATION DU PLU DE SAINT DIDIER

## Plan des réseaux d'assainissement

(d'après les plans de recellement existants)

- Réseau unitaire
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- ▭ Lagunage
- Points de rejet



Les molécules organiques sont alors transformées en dioxyde de carbone, en eau et en nutriments (nitrates, phosphates), une partie des nutriments étant captée par un développement d'algues et piégés dans les boues en fond de bassin.

Ce traitement primaire est complété par le deuxième bassin du lagunage, de 1150 m<sup>2</sup> par 30 cm de profondeur, soit un volume 345 m<sup>3</sup> (10 jours de temps de séjour).



La station est régulièrement suivie par le Service d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau (SATE) du Conseil Général du Jura. La commune réalise aussi un "bilan 24 h" tous les deux ans, dans le cadre de l'autocontrôle obligatoire.

Les analyses effectuées (les 27 et 28 octobre 2010) montrent une station fonctionnant correctement, avec les rendements réels suivants :

	Entrée	Equivalent Habitant	Sortie	Rendement	Minimum Légal
Débit (m <sup>3</sup> /j)	28	186	28		
Matières En Suspension Totale (kg/j)	17.00	188	1.4	92%	50 %
pH	7.55		7.6		
Demande Chimique en Oxygène (kg/j)	30.66	235	4.0	87%	60%
Demande Biologique en Oxygène (kg/j)	10.04	166	0.9	91%	60%
Azote Kjeldahl (kg/j)	2.56	170	1.03	60%	
Phosphore Total (kg/j)	0.36	90	0.19	47%	

**La station permet de respecter les minimums prévus par l'arrêté du 22 juin 2007** pour les stations entre 1.2 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Pour le calcul des équivalents habitants (EH), on a repris les chiffres de l'arrêté du 10/12/1991, soit 90 g/j/EH de MES, 60 g/j/EH de DBO, 15 g/j/EH d'azote, 4 g/j/EH de Phosphore et on a considéré des ratios de 150 l/j/EH pour le débit et 120 g/j/EH pour la DCO.

A part pour le phosphore, dont la consommation par les ménages a baissé depuis 1991 (lessive sans phosphates) les chiffres sont cohérents entre eux et donnent une population raccordée réelle d'environ 200 EH.

#### 4.1.5- Gestion des boues :

Le fonctionnement des bassins du lagunage entraîne une accumulation de boues, riches en éléments fertilisants, potentiellement polluants (eutrophisation). Afin de maintenir les volumes des bassins, ces boues sont extraites tous les 10 à 15 ans, en fonction de leur vitesse réelle d'accumulation.

Lors du curage, les bassins sont temporairement déconnectés et vidangés, en alternance, afin de pouvoir extraire les boues à sec.

Après analyse et étude spécifique, les boues sont utilisées en fertilisation agricole.

Le premier bassin a été vidangé en 2005.

Le deuxième bassin a été vidangé en 2006.

#### 4.1.6- Localisation des rejets :

Le réseau communal dispose de trois rejets pluviaux, un rejet du réseau unitaire (déversoir d'orage) et un rejet en sortie de lagunage (eaux traitées). Soit 5 points de rejet au total. Ils sont localisés sur le plan du réseau.

Les eaux pluviales du lotissement chemin des Crouchettes se rejettent dans le ruisseau des Mouraches, environ 30 m en aval du pont communal.

Les eaux pluviales du lotissement de l'impasse du Carreau se rejettent dans la Madeleine, peu après le pont de la RD n° 141.

Les eaux pluviales du chemin de Montard se rejettent dans la Madeleine au niveau du pont de pierres.

La surverse du déversoir d'orage du réseau unitaire se rejette dans la Madeleine, au niveau du pont de la RD n° 141.

Enfin, le lagunage se rejette dans la Madeleine au droit du deuxième bassin.

## 4.2. Branchements, nature des effluents et problèmes rencontrés :

### 4.2.1- Les eaux usées :

#### 4.2.1.1- Les eaux usées domestiques :

Les logements du village sont tous raccordés au réseau unitaire ou au réseau séparatif. En effet les sols étant relativement imperméables, ils ne permettent pas l'infiltration des eaux usées.

La population totale de la commune est de 329 habitants en 2009, dont environ 18 au niveau des écarts, soit 311 personnes normalement raccordées sur la station.

Cependant, la majorité de ces personnes travaillant ou étudiant en dehors de la commune, ils sont absents environ 1/3 du temps, ce qui explique que la charge réelle en entrée de station est de seulement 200 Equivalents Habitants.

Le traitement par lagunage, avec un temps de séjour de 40 jours dans le premier bassin, permet d'absorber les variations hebdomadaires de débit et de concentration.

#### 4.2.1.2- Les eaux usées agricoles :

Il existe trois bâtiments agricoles au niveau du village. L'un correspond à un élevage apicole et ne produit pas d'eaux usées particulières.

Un deuxième, situé vers la mairie, correspond à un petit élevage de chevaux dont les bâtiments gérées en aire paillée intégrale.

Un dernier, situé rue du Grand Verger, correspond à un élevage professionnel (vaches laitières). Les animaux sont logés l'hiver au niveau d'une aire paillée intégrale. Il n'y a pas de rejets vers le réseau.

#### 4.2.1.3- Les eaux usées artisanales et industrielles :

Le village comprend un artisan charpentier/couvreur, activité qui ne produit pas d'eaux usées particulière.

#### 4.2.1.4- Conclusion :

Les eaux arrivant en extrémité de réseau correspondent donc essentiellement à des eaux usées domestiques, plus ou moins diluées par les eaux de pluies.

#### **4.2.2- Les eaux pluviales :**

##### **4.2.2.1- Bassins versants :**

Le village se situe en sommet de relief, et s'étire sur une ligne de crête le long de la RD n° 141. Les réseaux pluviaux et unitaires n'ont donc à prendre en charge que les eaux de ruissellement générées par la zone urbanisée.

##### **4.2.2.2- Les eaux urbaines de ruissellement et l'eau pluviale :**

La plupart des rues de Saint-Didier sont équipées de grilles et avaloirs permettant la collecte des eaux des ruissellements urbains. Dans le cas du réseau unitaire principal, ces eaux de ruissellement sont prétraitées (dessableur/dégraisseur) avant rejet dans la Madeleine.

##### **4.2.2.3- Les eaux de sources ou de nappe :**

Il n'y a pas de nappe souterraine susceptible d'être drainée ou collectée par le réseau unitaire de la commune. On notera en particulier l'absence de lavoir ou fontaine en eau.

Les sols étant imperméables, certains logements sont cependant équipés de drains qui peuvent générer de faibles débits durant plusieurs jours après de fortes pluies.

##### **4.2.2.4- Problèmes sur le réseau**

La mairie ne signale aucun problème concernant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Au niveau des logements, il n'y a pas non plus de problème causé par le débordement des cours d'eaux.

## 5 Diagnostic de l'assainissement non collectif

### 5.1. Présentation d'un assainissement non collectif type :

#### 5.1.1 - Constitution de l'assainissement autonome :

L'**assainissement non collectif** (ou assainissement autonome) concerne le traitement des eaux usées vannes et ménagères pour les maisons et les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

L'arrêté du **7 septembre 2009 DEVO 0809422A** définit la filière type. Elle se compose de :

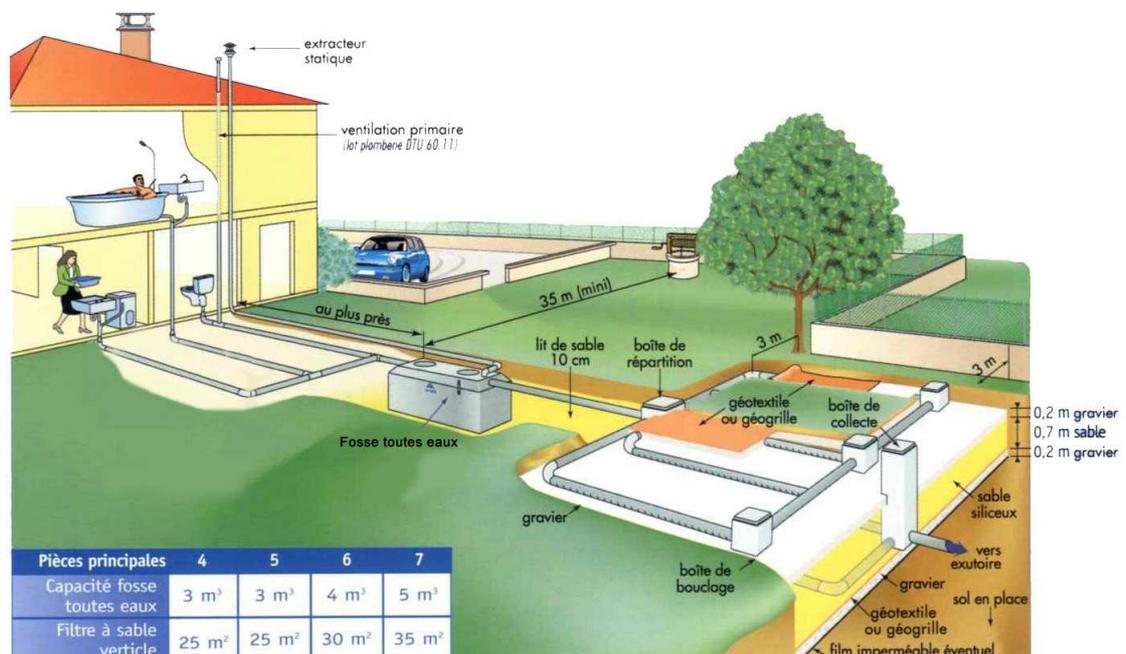
- La collecte des eaux usées de l'habitation.
- Le pré-traitement par fosse toutes eaux.
- L'épuration (épandage, filtre à sable, terre).
- L'évacuation (sol, nappe, fossé, cours d'eau).

Le choix de la filière se base sur les caractéristiques du sol, la pente, la surface disponible et la profondeur de la nappe. Outre les filières dites "classiques" (tranchées superficielles, filtre à sable, terre), il est aussi possible de mettre en place des filières préfabriquées agréées ou des toilettes sèches, fonctionnant sans apport d'eau.

La conception et la construction des filières classiques sont soumises à des règles rigoureuses, définies par le Document Technique Uniformisé 64.1 et par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La liste des filières agréées est disponible sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le schéma ci-dessous illustre une filière type, le filtre à sable drainé, adapté au sol peu perméable :



### 5.1.2- Responsabilités liées à l'assainissement autonome :

Le propriétaire d'une maison ou d'un logement est responsable du financement, de la mise en place et de l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

La commune doit quant à elle réaliser obligatoirement :

- Un contrôle initial de toutes les installations existantes ;
- Un contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations ;
- Un contrôle périodique des installations déjà contrôlées.

Elle peut aussi effectuer deux prestations optionnelles :

- Les réhabilitations ;
- L'entretien (vidanges notamment).

Pour répondre à ces compétences, la commune (ou la communauté de communes) doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Sa mission sera alors : le contrôle de l'existant et le contrôle de bon fonctionnement pour les maisons existantes, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les nouvelles habitations.

Le SPANC pourra également se charger de l'entretien des installations existantes

Ce contrôle et, éventuellement cet entretien, sont financés par une nouvelle taxe sur l'assainissement autonome, payée par les propriétaires et les locataires des logements concernés.

Sur la commune de Saint-Didier, la mission du SPANC sera assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL) (négociation en cours).

Ces charges sont couvertes par une redevance dont le tarif 2013 est le suivant :

- **Forfaitaire**, fixée à **150 €** pour les contrôles des installations neuves. Cette redevance est à la charge des propriétaires.
- **Annuelle** fixée à **50 € / an** pour les contrôles périodiques du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance est à la charge du titulaire de l'abonnement d'eau ou à défaut du propriétaire. Les propriétaires d'installations neuves ou réhabilitées ayant fait l'objet d'un contrôle sont exemptés de cette redevance pendant 4 ans.
- Les opérations d'entretien, service facultatif, font l'objet d'une tarification en fonction de l'importance des prestations à réaliser, et nécessitent donc l'établissement d'un devis préalable.  
A titre d'exemple, le tarif de vidange 2013 est de :
  - 142.56 € pour une fosse septique jusqu'à 1 500 litres,
  - 187.00 € pour une fosse toutes eaux de 1 500 à 3 000 litres.

## 5.2. Présentation de l'assainissement non collectif :

Sur Saint-Didier, la mairie a signalé la présence d'un logement du village en assainissement autonome. Il s'agit de la dernière maison rue de Montard. Elle est équipée d'une fosse toutes eaux, avant rejet des eaux prétraitées vers le réseau pluvial qui longe le chemin jusqu'à la Madeleine. On rappellera que ce réseau alimente un ancien lagunage, non entretenu, qui était lié à une ancienne fromagerie.

Par ailleurs, la commune compte plusieurs hameaux trop éloignés du village pour être raccordé :

- Le Prieuré, à l'Ouest, comprend 2 logements.
- Les Granges, à l'Est, comprend 3 logements et un centre équestre.
- Une habitation isolée à l'Est, comprenant 1 logement.

## Diagnostic de l'assainissement non collectif

## 6 Scénarii d'assainissement :

Le but de ce chapitre est d'étudier, les différentes possibilités d'assainissement, autonome ou collectif, pour les zones où la question se pose. Les scénarii ainsi élaborés seront ensuite comparés.

De manière générale, l'article L. 1331-1 du code de la santé publique indique que :

**"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte."**

Tous les terrains se trouvant dans ce cas sont donc considérés comme raccordable de fait. Dans le cas de grandes parcelles agricoles, on considérera comme raccordable la partie de la parcelle située à moins de 100 m du réseau existant.

En cas de division parcellaire d'une parcelle desservie (lotissement), c'est à l'aménageur de mettre en place un réseau permettant de desservir tous les lots créés.

**Les dents creuses dans l'urbanisation actuelle sont déjà desservies, on étudiera donc les zones 1AU.**

### 6.1. Secteurs 1AU et Ux :

Il s'agit de deux zones constructibles situées au Nord-Ouest du village. On distinguera la zone 1AU, lieu-dit Naizant, et la zone Ux :

Le secteur 1AU est longé au Sud par une canalisation eaux usées venant de la rue des Crouchettes et allant vers le lagunage via le Chemin des Madeleines.

Le secteur Ux n'est pas directement desservi.

#### 6.1.1 - Assainissement autonome :

Le sous-sol est essentiellement composé d'argile à chailles, imperméable. La solution classique consiste en la mise en place de filtre à sable drainé, avec un rejet vers le réseau pluvial. La mise en place d'autres filières est également possible. Dans tous les cas une étude à la parcelle est nécessaire (contrôle de conception par le SPANC).

Le coût d'un tel dispositif est de 7 500 € HT environ par logement, étude comprise. Les prix indiqués sont des moyennes observées, hors taxes, pose comprise.

Pour le secteur 1AU1, le PLU prévoit une densité de 10 logements par hectare, soit 9 nouveaux logements. On comptera 3 logements comme directement raccordables sur le réseau existant (1 000 € de raccordement par logement).

Enfin, on comptera deux dispositifs autonomes pour la zone artisanale.

**On a donc un coût global de 63 000 € HT.**

Au niveau de l'entretien, pour un système classique, il faut effectuer une vidange de la fosse septiques toutes eaux tous les 4 ans environ (50 % de remplissage), plus le contrôle périodique effectué par le SPANC.

Si la commune adhère aux SIAAL, ces opérations coûteront environ 100 € par an et par dispositif.

### 6.1.2 - Assainissement collectif :

On envisagera un réseau gravitaire situé sous la voirie de desserte à créer descendant vers la zone UX. La longueur de réseau gravitaire à mettre en place est estimée à 150 ml.

A l'extrémité du réseau gravitaire, il y a mise en place d'un poste de refoulement double pompe, estimé à 10 000 €, puis de 125 ml de canalisation de refoulement.

Enfin, il faut tenir compte des frais de branchement de chaque nouveau bâtiment, **soit un coût total de :**

$$150 \times 150 + 10\,000 + 125 \times 100 + 11 \times 1000 = \mathbf{56\,000\ €\ HT.}$$

Les frais de fonctionnement de cette extension du réseau collectif sont assimilables à ceux du poste de refoulement (électricité, pièces, main d'œuvre). Il faut compter environ 5 % du prix d'investissement par an, soit 500 €/an.

On tiendra également compte de l'augmentation de l'entretien de la station, avec notamment une augmentation des volumes de boues à gérer lors des vidanges, pour un coût estimé à 3 €/an/habitant, soit 90 €/an.

### 6.1.3 - Comparaisons :

	Autonome	Collectif
Investissement (€ HT)	<b>63 000 €</b>	<b>56 000 €</b>
Entretien annuel (€ HT)	800 €	590 €
Sur 15 ans	75 000 €	64 850 €
Avantages	investissement progressif	Gain de place sur les parcelles
Inconvénients	8 systèmes à entretenir et à contrôler. perte de place sur les parcelles	Poste de refoulement à entretenir

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER

Orientations d'Aménagement et de Programmation

## Principaux aménagements :

- a- Nouvelle voirie principale
- b- Nouvelle voirie secondaire
- c- Place de retournement
- d- Espace vert

ZONE 1AU1 "NAIZANT I"

## Programmation immobilière :

Densité = 7 logements sur la zone (11 lgts/ha).

Logements en accession.

Maisons individuelles

## Directives particulières :

- 1 accès depuis l'ouest de la zone
- Cheminement doux à prévoir pour relier le chemin des Crouchettes
- Plantations de haies libres en limite nord de la zone



# UXN

V.C. n° 2563

voie communale N° 2563

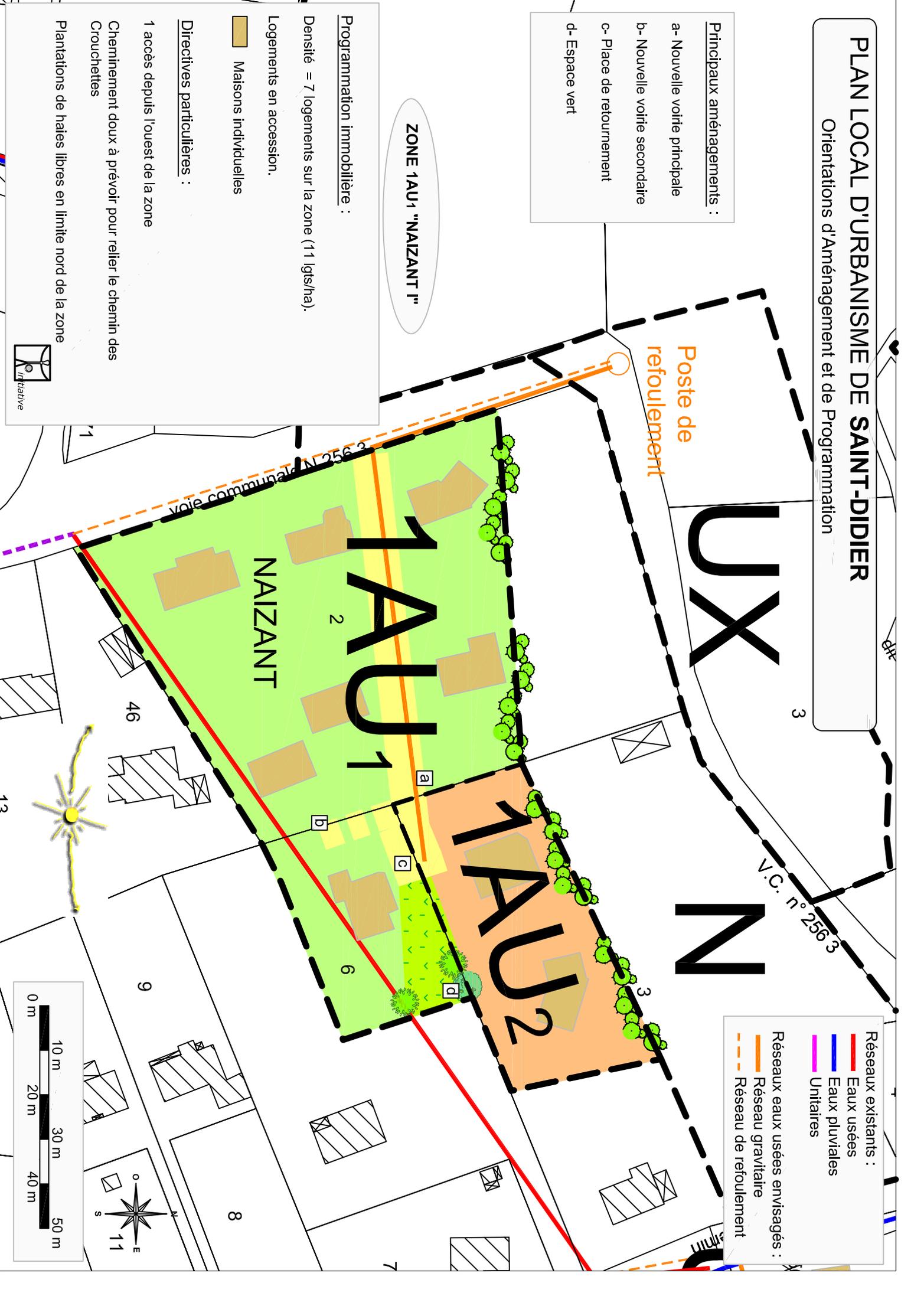
NAIZANT

# 1AU1

# 1AU2



- ### Réseaux existants :
- Eaux usées
  - Eaux pluviales
  - Unitaires
- ### Réseaux eaux usées envisagés :
- Réseau gravitaire
  - Réseau de refoulement



## 6.2. Secteur 2AU :

Il s'agit d'une zone constructible située au Nord du village.  
Cette zone n'est pas desservie par un réseau gravitaire eaux usées.

### 6.2.1 - Assainissement autonome :

Comme pour le secteur précédent, on envisagera la mise en place de filtres à sable drainés pour environ 7 500 € HT par logement, étude comprise.

La densité prévue est de 12 log/ha, soit 8 logements, plus 1 logement possible sur une parcelle laissée constructible en bord de route.

**On a donc un coût global de 67 500 € HT.**

L'entretien est identique, soit 100 €/an/dispositif.

### 6.2.2 - Assainissement collectif :

On envisagera un réseau gravitaire, de 180 ml, situé sous la voirie de desserte à créer, débouchant sur le chemin des Crouchettes.

A l'extrémité du réseau gravitaire, il y a mise en place d'un poste de refoulement à double pompe, estimé à 10 000 €, puis de 30 ml de canalisation de refoulement.

Enfin, il faut tenir compte des frais de branchement de chaque nouveau bâtiment, **soit un coût total de :**

$$180 \times 150 + 10\,000 + 30 \times 100 + 9 \times 1000 = \mathbf{49\,000\ \text{€ HT.}}$$

Les frais de fonctionnement de cette extension du réseau collectif sont assimilables à ceux du poste de refoulement (électricité, pièces, main d'œuvre). Il faut compter environ 5 % du prix d'investissement par an, soit 500 €/an.

On tiendra également compte de l'augmentation de l'entretien de la station, pour un coût estimé à 3 €/an/habitant, soit 60 €/an.

### 6.2.3 - Comparaisons :

	Autonome	Collectif
Investissement (€ HT)	<b>67 500 €</b>	<b>49 000 €</b>
Entretien annuel (€ HT)	900 €	560 €
Sur 15 ans	81 000 €	57 400 €
Avantages	investissement progressif	Gain de place sur les parcelles
Inconvénients	9 systèmes à entretenir et à contrôler. perte de place sur les parcelles	Poste de refoulement à entretenir

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER

Orientations d'Aménagement et de Programmation

## Principaux aménagements :

- a- Nouvelle voirie principale
- b- Espaces verts
- c- Voirie secondaire
- d- Cheminement piéton

## Programmation immobilière :

Densité = 8 logements sur la zone (14 lgts/ha).

Logements mixtes : individuels groupés, locatifs, accession.

Maisons individuelles groupées

Maisons individuelles

## Directives particulières :

- 1 accès depuis le chemin des Crouchoottes
- 1 place de retournement au sud de la zone
- Espace vert en zone Nj, correspondant à l'emprise du pipeline

## PONT TROMPETTE

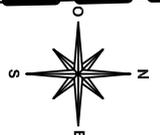
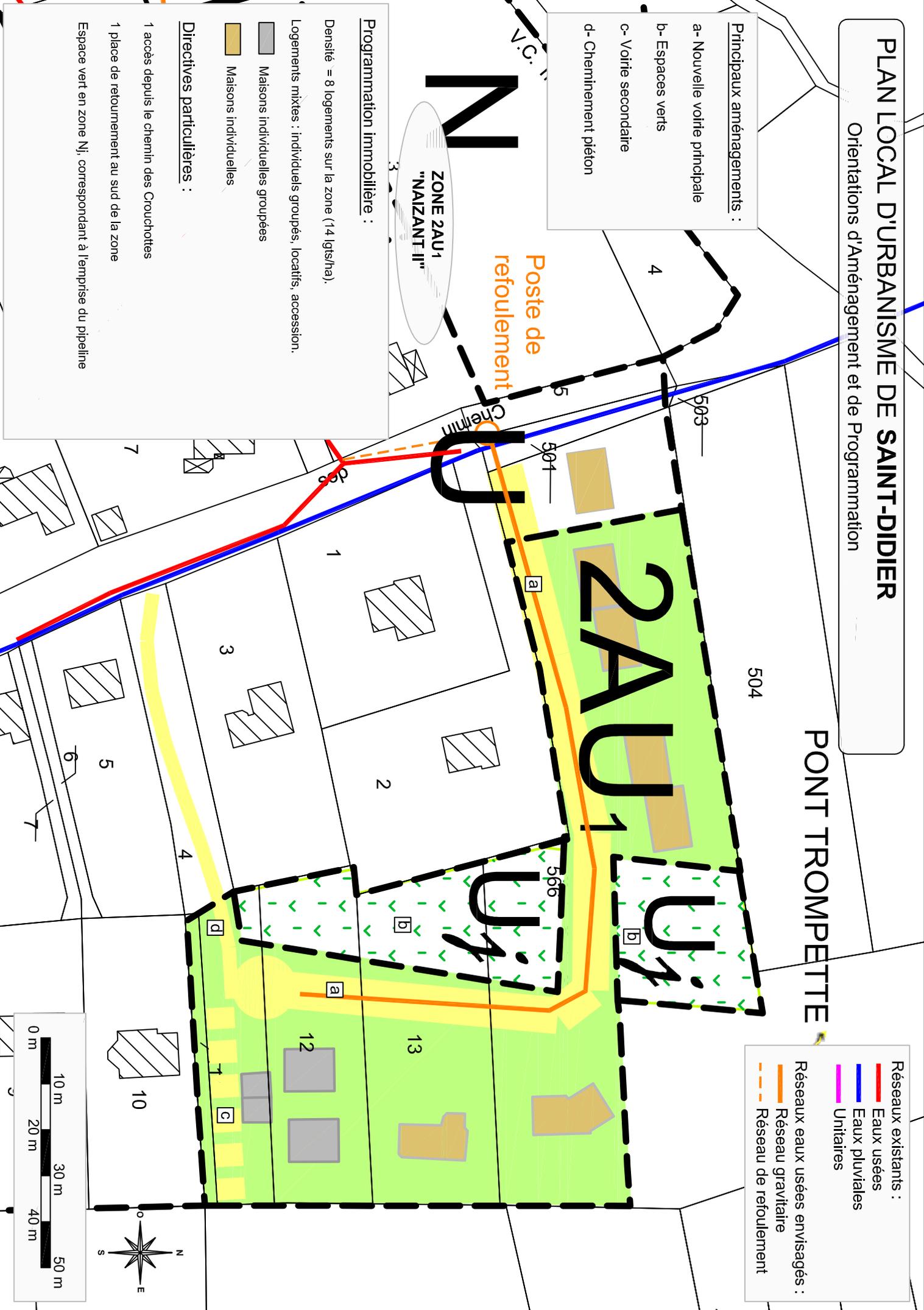
504

- ### Réseaux existants :
- Eaux usées
  - Eaux pluviales
  - Unitaires
- ### Réseaux eaux usées envisagés :
- Réseau gravitaire
  - Réseau de refoulement

Poste de  
refoulement

ZONE 2AU1  
"NAIZANT II"

Chemin



Zonage d'assainissement

## 7 Proposition de zonage d'assainissement :

Au vu des différentes hypothèses et comparaisons, la commune a choisi :

- De classer les zones à 1AU en assainissement collectif. La commune s'engage à réaliser la partie publique des futurs réseaux en préalable à l'ouverture des zones à l'urbanisation.

Le lagunage existant ne nécessite pas de travaux immédiats pour accepter la population supplémentaire.

**La carte de zonage de l'assainissement**, jointe au présent rapport, reprend ces conclusions.

Elle présente deux types de zones :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune sera seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

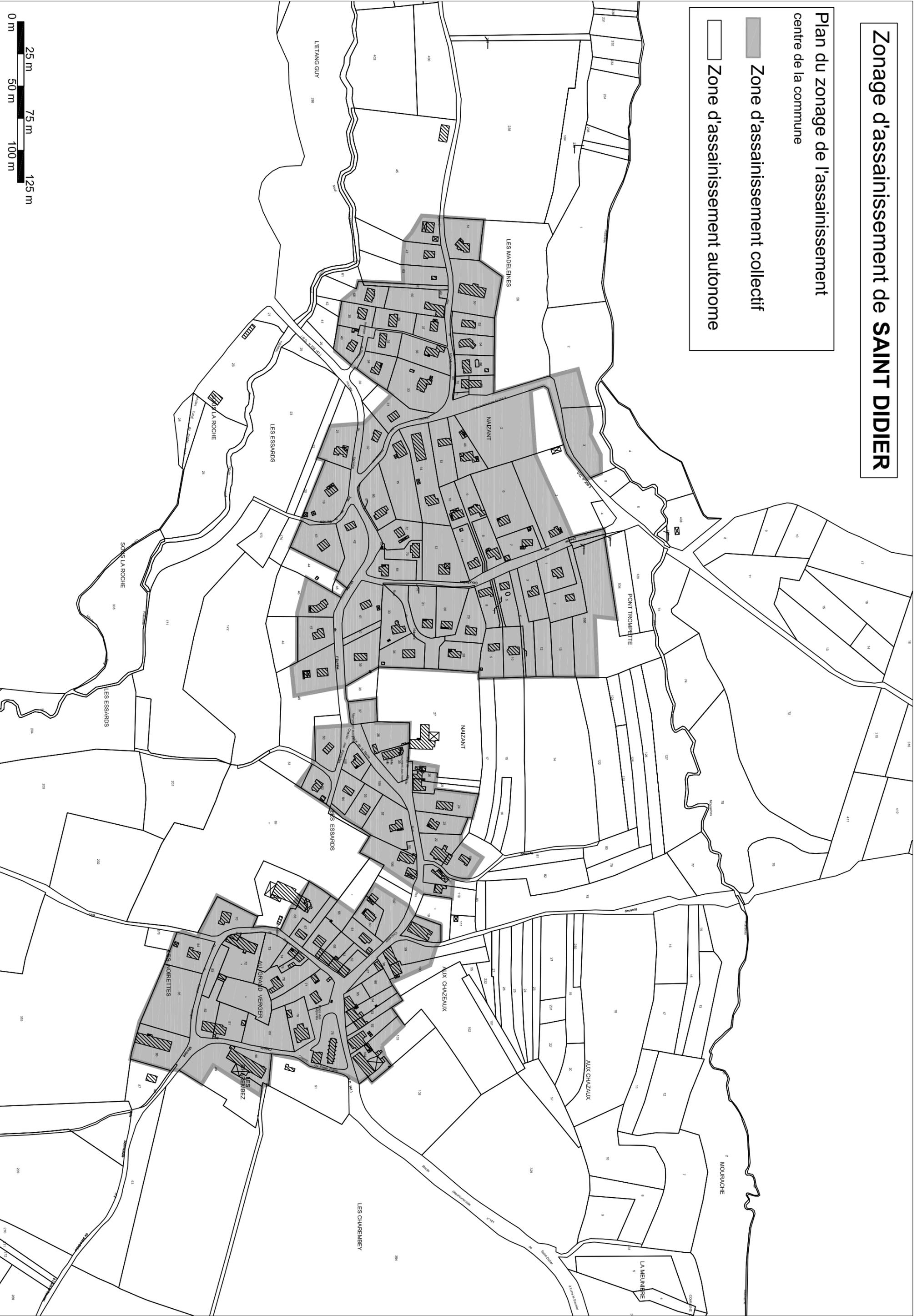
# Annexes

# Zonage d'assainissement de SAINT DIDIER

Plan du zonage de l'assainissement  
centre de la commune

■ Zone d'assainissement collectif

□ Zone d'assainissement autonome



## ANNEXES

- Recueil réglementaire

# Annexes

## **Code général des collectivités territoriales (extrait)**

### **Partie Législative.**

#### **Deuxième partie : la Commune.**

#### **Livre II : Administrations et services communaux.**

#### **Titre II : Services communaux.**

#### **Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux.**

#### **Section 2 : Eaux et assainissement.**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales.**

Art. L. 2224-7 .- II Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Art. L. 2224-8 .- I. -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L. 2224-11 .- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

### **Sous-section 2 : règlements des services et tarifications.**

Art. L. 2224-12 .- Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Art. L. 2224-12-2 - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article L2224-12-3 -Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article L2224-12-3-1 - Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Article L2224-12-5 -Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

## **Partie Réglementaire**

### **Deuxième partie : la Commune.**

#### **Livre II : Administrations et services communaux.**

#### **Titre II : Services communaux.**

#### **Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux.**

#### **Section 2 : Eaux et assainissement.**

Article D2224-5-1 -Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 incluent, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.

Article R2224-6 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7 Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations

d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-10 - Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Article R2224-15 Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article R2224-16 Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article R2224-17 Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

## Code de la Santé Publique (extrait)

### Partie Législative

#### Première partie : Protection générale de la santé

#### Livre III : Protection de la santé et environnement

#### Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

#### Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1 Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

#### Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2 Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3 Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4 Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après

mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7 Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Article L1331-7-1 - Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8 Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9 Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11 Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.